



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9838

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur l'obligation faite aux entrepreneurs de travaux d'entretien des parcs et jardins de posseder un permis de conduire pour conduire des tracteurs agricoles, meme lorsque ces entrepreneurs sont inscrits a la MSA et ressortissants du regime agricole. Il lui rappelle que cette obligation n'existe pas pour les autres professions relevant du regime agricole. Il lui demande en consequence, s'il envisage de faire lever cette obligation de detenir un permis de conduire pour les entrepreneurs des parcs et jardins.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, la conduite des vehicules automobiles necessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la categorie est definie a l'article R 124 du code de la route. Echappent effectivement a cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que defini au titre III (art R 138 A, 1o, 2o, 3o, et B du code de la route), lorsque ce materiel est attache a une exploitation agricole, a une entreprise de travaux agricoles ou a une cooperative d'utilisation de materiel agricole (CUMA). En revanche, si les vehicules ne sont pas attaches a une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilises dans le cadre exclusif de l'exercice d'activites agricoles, leurs conducteurs doivent etre titulaires d'un permis de la categorie B, C limite ou C suivant le poids total autorise en charge (PTAC) du vehicule (art R 167-2 du meme code). C'est ainsi que la conduite des tracteurs agricoles, destines a l'entretien des parcs et des jardins notamment, necessite de la part de leurs utilisateurs d'etre titulaires d'un permis de conduire. En effet, l'affiliation a la mutuelle sociale agricole (MSA) n'implique pas obligatoirement l'exercice de la profession d'exploitant agricole. En outre, s'il n'est pas envisage de revenir sur les dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il n'apparait pas opportun d'etendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prevus actuellement. En effet, cela entrainerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de materiels agricoles qui sont astreints a la possession du permis de conduire (comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant a l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'a ce jour, de telles facilites ont ete refusees. D'ailleurs, l'Etat lui-meme n'a pas deroge a cette regle puisque les agents des directions departementales de l'equipement sont tenus de posseder le permis de conduire des categories B, CL ou C, selon le PTAC des vehicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-cotes, vehicules souvent identiques a ceux utilises par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9838

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 1989, page 857